

ARRETE  
concernant la circulation routière



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 27.03.92 Page 379.....

(Du 2 mars 1992)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 7 novembre 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

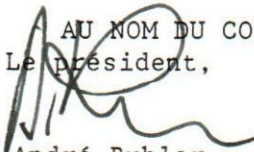
Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 11151 et 9810 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Fondation d'Ebauches S.A. et des maisons affiliées SMH à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au sud-est du bâtiment portant les nos. 14 et 16 de la rue des Brévards, au nord-ouest du bâtiment portant le no. 41 et au sud-est du bâtiment portant le no. 36 de la rue Louis d'Orléans, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire (Privé - exceptés respectivement Direction et visiteurs - locataires - personnel de l'usine Brévards 14 et 16.)

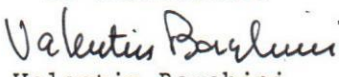
Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 mars 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président, Le chancelier,

  
André Buhler

  
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 mars 1992

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.